

# BAIL DE PATURE A CHEVAUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20250328-AU\_2025\_009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025

**ENTRE :**

- **La Mairie de Robion**, représentée par Monsieur le Maire en vertu de la délibération du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, parvenue en Préfecture d'Avignon le 22 juin 2020, ci-après dénommée « le bailleur » ;

*D'une part,*

**ET :**

- **Monsieur Yves-Alain GILBERT**, sise à Le Thor (84250) – 508 Chemin escalier de l'anduze, ci-après dénommé « le preneur » ;

*D'autre part,*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Désignation**

Le bailleur loue au preneur, qui accepte, le droit exclusive de faire pâturer des chevaux sur une partie de la parcelle sise à Robion, Les Caruches, cadastrée section BN n°54. La superficie de la parcelle donnée à bail représente environ 2 500 m<sup>2</sup>.

Le preneur accepte de prendre cette partie de parcelle dans l'état où elle se trouve au jour de la signature du présent bail, sans pouvoir exiger du bailleur aucun travaux de remise en état ni de réparation quelconque. Il reconnaît qu'elle n'est pas close et qu'elle ne dispose pas, au jour de la signature du bail, d'aucun aménagement spécial destiné au pâturage.

## **Article 2 : Durée**

Le présent bail est fait pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. En conséquence, il expirera le 28 février 2026.

## **Article 3 : Loyer**

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de cent vingt euros (120 €).

Ce loyer est payable en une fois au jour de la signature du présent bail. Le renouvellement du bail sera possible. Il devra faire l'objet d'une demande par lettre recommandée dans les 30 jours qui précèdent la fin du bail. Tout bail entamé donne lieu à loyer complet. En cas d'expiration anticipée le loyer complet restera pleinement acquis au bailleur.

**5.8 Visites du bailleur** : Le bailleur conserve au cours de chaque trimestre civil le droit d'effectuer une visite. Il pourra l'exercer après en avoir averti le preneur au moins une semaine à l'avance. En cas de visite du bailleur, le preneur devra organiser la garde du bétail de façon à ne pas perturber cette visite.  
Fait en deux exemplaires

Fait à Robion, Le 28 mars 2025.

Le bailleur,

Patrick SINTES,  
Maire.

Le preneur,

Yves-Alain GILBERT

*« lu et approuvé »*